
SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2005

DÉCISION N° 2005 / 59 / THTCM / 7

**PROJET DE LIGNE A TRES HAUTE TENSION
COTENTIN - MAINE.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu les décisions de la Commission nationale n° 2005/08/THTCM/1 décidant un débat public et n° 2005/09/THTCM/2 et n° 2005/10/THTCM/3 nommant le président et les membres de la commission particulière,
- vu les décisions n° 2005/41/THTCM/5 du 6 Juillet 2005 approuvant le calendrier et les modalités d'organisation du débat public, et n° 2005/58/6 apportant des aménagements au programme du débat public,
- vu la demande d'expertise complémentaire présentée le 24 octobre 2005 par la commission particulière,

- sur proposition de M. Jean-Pierre GIBLIN, président de la commission particulière,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article unique :

Une expertise complémentaire sur les alternatives techniques à la ligne THT sera effectuée par un cabinet d'experts indépendant qui devra identifier, analyser les diverses solutions et évaluer leurs conditions de réalisation et leurs impacts.

Le Président



Yves MANSILLON